

Département de l'Ain

Arrondissement de Belley

Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE

BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

Objet de délibération :

Prescription révision du SCoT BUCOPA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du conseil syndical

Séance du 02 avril 2024 à 18h00

Sous la Présidence de M. Alexandre NANCHI, Président, sont présents 48 délégués sur 82, convoqués le 26 mars 2024.

Etaient présents :

CC Plaine de l'Ain : Mesdames Estelle BARBARIN, Danielle BERRODIER, Béatrice DALMAZ, Eliane NAMBOTIN, Valérie PERRACHON, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Marie-Françoise VIGNOLLET, Claire ANDRÉ, Valérie BERNARD, Rita ERIGONI, Messieurs Vincent MANCUSO, Lionel MANOS, Christian LIMOUSIN, Guy CAGNIN, Emmanuel GINET, Daniel MARTIN, Alexandre NANCHI, Patrice MARTIN, Pascal PAIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Gilbert BOUCHON, Fabrice VENET, Julien BELLAND, Pascal VETTARD, Eric ELIE, Jean-Luc VIBERT, Gilberto GRECO, Alain TÊTU, Giuliano D'ANDREA, Gilles CELLARD, Denis SOUCHON.

CC de la Côte à Montluel : Mesdames Catherine FRANGIONE, Sylvie OBADIA, Messieurs Clément BOYER, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard LAVIRE.

CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon : Mesdames Anne BOLLACHE, Myriam FANGET, Jacqueline PIPERINI, Messieurs Cyrille DUMOULIN, Eloi PONS et Eric TEYSSIER.

CC Miribel et Plateau : Mesdames Christine FRANCOIS, Valérie POMMAZ, Messieurs Joël AUBERNON, Jean-Pierre GAITET et Pierre GOUBET.

Ont donné pouvoir et ont voté :

- Jean-Michel BOULMÉ à Anne BOLLACHE (CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon)
- Jean-Alex PELLETIER à Françoise VEYSSET-RABILLOUD (CC Plaine de l'Ain)

Sont excusés :

CC Plaine de l'Ain : Mesdames Françoise GARIBIAN, Céline AGUERSIF, Véronique CORNA, Messieurs Joël BRUNET, Christian de BOISSIEU, Daniel FABRE, Patrice FREY, Marc JANODY, Eric BEAUFORT, Gabriel FOURNIER, Jean MARCELLI, Jean-Marc DUSSARRAT, Thierry LADREY, Jean-François BONIN, Gaël ALLAIN et Jean-Michel MASSON.

CC de la Côte à Montluel : Mesdames Anne FABIANO et Andrée RACCURT, Monsieur Philippe POIRSON.

CC Rives de l'Ain Pays du Cerdon : Messieurs Pierre BELY et Christian BATAILLY.

CC Miribel et Plateau : Monsieur Xavier DELOCHE.

Est élue secrétaire de séance : Mme Anne BOLLACHE (C.C. Rives de l'Ain Pays du Cerdon)

Le Président expose

1) Contexte juridique

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé par délibération du 26 janvier 2017.

Le SCoT s'articule autour des grandes orientations suivantes :

- 1/ Une stratégie économique offensive et structurée,
- 2/ Une stratégie d'affirmation du positionnement du territoire BUCOPA sur l'axe Lyon – Genève, au cœur de l'Ain,
- 3/ Une croissance soutenue mais fléchée. La stratégie générale d'aménagement s'appuie sur la définition d'une armature urbaine organisée pour affirmer le rôle des polarités identifiées,
- 4/ Une stratégie environnementale exigeante pour un développement équilibré et peu impactant :
 - consommation d'espace freinée,
 - gestion des ressources naturelles et liées au développement,
 - préservation et mise en valeur des ressources primaires pour la diversification économique et le développement d'une économie circulaire,
 - préservation et mise en valeur des spécificités locales de chaque secteur.

Le SCoT a fait l'objet d'une modification approuvée par délibération le 6 février 2023. Cette modification avait trois principaux objectifs :

- Créer les conditions favorables à l'accueil d'une paire d'EPR 2 sur la Plaine de l'Ain en prolongement du site du CNPE du Bugey ;
- Renforcer les dispositions du SCoT en matière de prise en compte du changement climatique et d'accélération du développement des énergies renouvelables dans les projets d'aménagement et d'urbanisme ;
- La rationalisation et la réorganisation de la stratégie économique foncière.

2) Motifs de la révision du SCoT BUCOPA

Après six ans de mise en œuvre l'évaluation du SCoT prévue de l'article L.143-28 du Code de l'Urbanisme a été réalisée. Cette évaluation a permis de mesurer l'atteinte ou non des objectifs initialement définis dans le SCoT. Ce bilan à mi-parcours permet d'apprécier les forces et faiblesses du SCoT, ainsi que les améliorations à lui apporter pour une meilleure efficacité.

Même s'il est complexe de déterminer si les évolutions constatées sur le territoire sont imputables à la mise en œuvre des orientations du SCoT, on peut considérer que celui-ci joue son rôle de document cadre et produit des effets positifs sur le territoire depuis 2017, notamment sur la diminution de la consommation et de l'optimisation du foncier, la protection des espaces naturels et agricoles, la protection et la valorisation des paysages, et le développement des énergies renouvelables.

Toutefois, l'analyse des trajectoires suivies par le territoire depuis 2017 concernant notamment les objectifs démographiques, l'équilibre spatial du développement résidentiel témoignent de décalages par rapport à la trajectoire envisagée. La croissance démographique a été en effet bien moins soutenue que prévue et sa répartition sur le territoire a été plus diffuse qu'initialement prévue.

En effet, contrairement aux objectifs fixés par le SCoT, les polarités identifiées dans l'armature urbaine peinent encore à s'affirmer en matière de développement démographique et résidentiel par rapport à leurs communes périphériques.

Par ailleurs, depuis son adoption, le cadre juridique et réglementaire dans lequel s'inscrit le SCoT a beaucoup évolué :

- Entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;
- Adoption de la loi Climat et Résilience ;
- Adoption de la loi accélération des EnR (Energies Renouvelables) ;
- Adoption de la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus ;
- SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes en cours de modification ;
- Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan de Gestion des Risques d'inondation (PGRI)

Enfin, le contexte territorial connaît des évolutions conséquentes depuis l'approbation du SCoT, notamment du fait de la décision de l'Etat intervenue le 19 juillet 2023 de retenir le site du CNPE du Bugey pour l'accueil d'une paire d'EPR 2.

D'autres projets d'infrastructures sont à l'étude sur notre territoire tels que la réalisation d'un nouveau franchissement routier sur le Rhône, la réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier sur l'A42, le projet de barrage hydroélectrique porté par la CNR sur le Rhône, l'implantation d'une plateforme ferroviaire, les infrastructures du CFAL liées au nœud ferroviaire lyonnais, le projet de musée du Petit Prince.

L'ensemble de ces projets d'infrastructures d'envergure nationale et régionale réinterroge nécessairement la stratégie générale d'aménagement définie dans le SCoT en 2017.

* * *

Au regard de l'ensemble de ces éléments,

- Vu** les statuts du Syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain ;
- Vu** la délibération du Conseil syndical du Syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain en date du 26 janvier 2017 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) BUCOPA ;
- Vu** la délibération du Conseil syndical du 6 février 2023 approuvant la modification n°1 du SCoT ;
- Vu** la délibération du Conseil syndical du 12 avril 2023, présentant les résultats de l'évaluation du SCoT ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.141-1 et suivants, R.143-2 et suivants ;
- Vu** la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et Numérique, dite loi ELAN ;
- Vu** la loi n°2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités dite loi LOM ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-744 en date du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-745 en date du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience et notamment ses articles L 191 et L 194 ;
- Vu** la loi EGALIM 1 du 30 octobre 2018 et la loi EGALIM 2 du 18 octobre 2021 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de Région du 8 décembre 2021 approuvant le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) ;
- Vu** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus ;
- Vu** la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Basse Vallée de l'Ain approuvé le 25 avril 2014 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022, s'appliquant sur le territoire BUCOPA ;
- Vu** le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) pour le Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** la délibération du Conseil régional du 19 décembre 2019 adoptant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;
- Vu** le rapport d'évaluation présentant les résultats de l'application du SCoT pour la période 2017-2023 ;

Considérant que l'article L. 143-29 du Code de l'urbanisme dispose que le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique ;
- Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs ;
- Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements.

Considérant la nécessité de faire évoluer le SCoT BUCOPA au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du SCoT en 2017, et notamment loi Climat et Résilience du 22 août 2021 dont l'article 194 impose au SCoT de se mettre en compatibilité avec le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes en intégrant et déclinant territorialement l'objectif « zéro artificialisation nette des sols » avant le 22 février 2027, ainsi que la loi du 20 juillet 2023 relative à la mise en œuvre de l'objectif ZAN.

Considérant l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT modifiant le contenu des SCoT dont la procédure d'élaboration ou de révision intervient à compter du 1^{er} mars 2021 :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), remplaçant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), réorganisé autour de trois thématiques « *Activités économiques, agricoles et commerciales* », « *Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification* », « *Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* », avec la possibilité aussi de décliner toute autre orientation en lien avec le PAS et relevant des objectifs généraux du Code de l'urbanisme et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme ;
- Le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL), remplaçant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial (DAAC) pour y intégrer un volet logistique.

Considérant la volonté de réinterroger la stratégie générale d'aménagement du SCoT BUCOPA au regard des nouveaux projets d'infrastructures d'envergure nationale et régionale sur son territoire ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat mixte BUCOPA d'engager la procédure de révision du SCoT et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Prescrit la révision du SCoT BUCOPA.

Article 2 : Définit les objectifs pour la révision du SCoT visant notamment à :

1. Intégrer au SCoT les nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation.
2. Mettre en compatibilité ou prendre en compte les plans, programmes et schémas tels que prévus par le Code de l'urbanisme et intervenus depuis l'approbation du SCoT, en particulier avec le SRADDET prochainement modifié afin d'intégrer et de territorialiser les objectifs ZAN portés par la loi Climat et Résilience et modifiés par la loi du 20 juillet 2023, à savoir un objectif de zéro artificialisation nette en 2050 et un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
3. Réinterroger la stratégie générale d'aménagement du territoire, au regard des projets futurs et potentiels d'infrastructures d'envergure nationale et régionale identifiés.
4. Poursuivre un développement territorial équilibré en s'appuyant sur une armature urbaine qui permette une répartition équitable du développement en ne négligeant pas le développement des zones les plus rurales et de montagne.
5. Répartir les efforts à consentir en matière de sobriété foncière sur toute l'étendue du territoire en tenant compte des spécificités, potentialités et contraintes locales, en fonction des nouvelles données disponibles.

6. Accompagner le territoire face aux enjeux du changement climatique par une meilleure prise en compte des risques naturels, la protection de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, la maîtrise des émissions territoriales de gaz à effet de serre, le développement de la production énergétique renouvelable.
7. Confirmer l'espace agricole comme source de richesse durable et responsable, avec une activité respectueuse des sols, de l'environnement, des agriculteurs et tenant compte des besoins alimentaires.
8. Préciser les objectifs de production de logement déclinés dans un parcours résidentiel prenant en compte les nouveaux modes de vie, le desserrement des ménages et le vieillissement de la population, dans une perspective de stratégie foncière et immobilière visant à lutter contre la vacance des logements.
9. Privilégier une urbanisation optimisant les enveloppes urbaines existantes, le renouvellement urbain, la revitalisation des centralités, les nouveaux modes de consommation et la renaturation des centres-villes dans une perspective de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
10. Permettre un développement économique créateur de richesses et d'emplois irrigant l'ensemble du territoire et intégrant les enjeux de sobriété foncière et de transition écologique et énergétique.
11. Elaborer un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique garantissant notamment la pérennité du commerce de proximité dans les centralités.
12. Renforcer l'attractivité touristique en intégrant la préservation des richesses écologiques, paysagères, patrimoniales et culturelles du territoire, tout comme les infrastructures et offres de services touristiques et de loisirs s'y insérant.
13. Prévoir le développement des infrastructures de transport de manière à favoriser la mobilité sur le territoire et développer l'utilisation des modes de déplacements actifs et alternatifs à la voiture individuelle.

Article 3 : Définit les modalités de la concertation suivantes :

- Un dossier de concertation comportant les documents relatifs au projet de révision du SCoT, enrichi au fur et à mesure de l'avancée de la procédure et un registre de concertation destiné à recevoir les observations écrites du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision du SCoT seront mis à disposition du public et consultables au siège de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, de la Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon, de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel, de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Le public pourra également formuler ses observations jusqu'à l'arrêt du projet de révision par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Président du Syndicat mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain Alexandre NANCHI, 143 rue du Château 01150 Chazey-sur-Ain ou par mail : contact@bucopa.fr
- La diffusion d'informations au public à travers différents supports d'information de types : lettres d'information, articles dans les bulletins locaux, communaux, intercommunaux, presse locale ;
- L'information via le site internet du Syndicat mixte BUCOPA www.bucopa.fr ;
- L'organisation de réunions publiques d'information au siège du Syndicat mixte BUCOPA, ainsi que dans les différents EPCI.

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation, un bilan en sera présenté et arrêté par délibération du Conseil syndical, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Article 4 : Décide de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage groupée pour la révision du SCoT, au regard de la complexité du dossier et autorise le lancement du marché public correspondant.

Article 5 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la bonne conduite de la procédure de révision du SCoT BUCOPA.

Article 6 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter toute subventions ou dotations de l'Etat susceptibles d'être accordées, dans le cadre de cette procédure de révision du SCoT et de ses études associées.

Article 7 : Dit que :

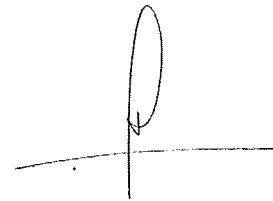
- La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain ;
- La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte BUCOPA, ainsi que d'un affichage pendant un mois au siège du Syndicat, dans les mairies des communes et aux sièges des EPCI membres. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Ain.

Article 8 : Dit que seront consultées, à leur demande, conformément à l'article L.132-12 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement, la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF), mentionnée à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article R.143-14 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet de mesure de publicité et d'information prévues à l'article R.143-15 du même code.

Le Président,



Alexandre NANCHI

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme

Le président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération

Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le

05 AVR. 2024

Affichée le **08 AVR. 2024**